

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

FORMULAIRE

Réalisé par la personne publique responsable en application des artciles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme pour un Plan Local d'Urbanisme

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale







Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale					
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement			

1. Identification de la personne publique responsable

Dénomination

Commune de SAINT-PAUL-SUR-ISERE (73)

SIRET/SIREN

SIREN 217302686

SIRET 21730268600019

Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)

Mairie de Saint-Paul-sur-Isère

9 place de la Mairie

73730 Saint-Paul-sur-Isère

Tel: 04 79 38 20 83

Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable

Madame Véronique AVRILLIER - Maire

Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)

Mme Véronique AVRILLIER Maire // veronique.avrillier@stpaulsurisere.fr

 $Emmanuelle\ GUILLARD,\ 1^{\grave{e}re} Adjointe\ //\ emmanuelle.guillard\ @stpaulsurisere.fr$

Karine MARGUERETTAZ, Secrétaire Générale // karine.m@stpaulsurisere.fr

Mme Carine ALLARD, ATELIER 2 Urbanistes et Architectes // Chargée de la modification du PLU

urbanistes@atelier-2.fr // 06 61 94 30 98

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Paul-sur-Isère
2.2 Intitulé du document
Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Paul-sur-Isère
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 mai 2021
Document d'urbanisme consultable sur le Géoportail de l'Urbanisme.
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de Saint-Paul-sur-Isère
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Commune de Saint-Paul-sur-Isère
3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
⊠Oui □ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
⊠Oui □ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT Arlysère approuvé le 9 mai 2012
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ☑ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Avis tacite rendu le 29.10.2019

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☐ Oui ☑Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
_
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale □Oui □ Non

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification simplifiée n°1

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

Population municipale : 524 habitants en 2021 d'après les données de l'INSEE consulté en Octobre 2024

4.2.2 Caractéristic	ques spatiales						
Superficie totale (en hectares)							
	Actuel	Actuellement Après évolution					
Superficie par zones	Superficie (en ha) Pourcentage de la superficie du territoire		Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire			
zones U	25,5 ha	1,2%	Inchangé				
zones 1 AU	1,4 ha	0,1%	Inchangé				
zones 2 AU	0 ha	0%	Inchangé				
zones A	783,4 ha	37,5%	Inchangé				
zones N	1277,3 ha	61,2%	Inchangé				

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Extrait du PADD

Anticipation sur l'avenir : « Entre le maintien et la maîtrise de la progression démographique »

L'hypothèse d'un scénario « réaliste » de développement maîtrisé est celle qui a été privilégiée. Il s'agit d'un scénario au sein duquel le processus d'urbanisation en matière de production de logements se voudrait effectivement maîtrisé. Le taux de variation annuelle moyen serait alors équivalent à environ autour de 0.85%.

Projection démographique à 2030 :

L'inventaire officiel INSEE de 2012 (point de départ du SCOT) estime la population de la commune à 523 habitants. La population communale serait alors estimée à environ 600 habitants en 2030, soit un gain démographique d'environ 77 habitants depuis 2012, avec un taux de croissance autour de 0.85% soit une augmentation annuelle d'environ 5 habitants (environ deux familles supplémentaires par an).

Projection de besoin en logements à 2030 :

Considérant un nombre de personnes par ménage de **2.2 personnes en 2012**, et prenant en compte le phénomène de décohabitation, il sera considéré ce même nombre similaire de 2.2 personnes par ménage à horizon 2030. Il s'agirait donc de produire pour 77 habitants supplémentaires environ **35 logements supplémentaires depuis 2012 (T0 du SCOT) à 2030 ou environ 2 logements par an.**

Projection de besoin en foncier à 2030 :

La densité devrait s'adapter selon les divers secteurs et zones de la commune. La maîtrise de la croissance de la population passe avant tout par la maîtrise du développement urbain conditionné par une véritable stratégie en matière d'aménagement induisant des choix en matière d'espaces mobilisables, de formes urbaines et de niveaux d'équipement.

A l'image de la densité moyenne de la commune et des opérations modèles réalisées sur la commune la densité moyenne retenue selon le Scot est de 20 logements par hectare et autorise 1.53 hectares.

Cette orientation devra ainsi garantir la cohérence de l'image de village nature avec une morphologie urbaine adaptée à l'harmonie d'ensemble de la commune et son image de patrimoine architectural de qualité.

Objectifs du document d'urbanisme :

Identifier l'enveloppe urbaine et mobiliser prioritairement les espaces disponibles en son sein pour la réalisation de nouveaux logements.

L'utilisation des espaces interstitiels urbains existants dans l'enveloppe urbaine

Une fine analyse du tissu fait apparaître une faible réceptivité dans le tissu urbain existant (parcelles en zone U mais non bâties). La commune estime à 18 logements pouvant être réhabilités ou résorbant la vacance ou en densification ou en dent creuse dans l'enveloppe urbaine. Pour rappel, 5 logements ont été déjà construits en dent creuse depuis 2012 à 2020. Il restera 13 logements à produire dans l'enveloppe urbaine entre 2020 et 2030.

La relative raréfaction de l'espace disponible à Saint-Paul-Sur-Isère ainsi que la structure des espaces résiduels (foncier morcelé selon le cadre TO du Scot), rendent plus difficile son utilisation, malgré la volonté communale de densifier les zones U existantes.

Cependant, grâce à l'assouplissement des règles de construction, et notamment au sein du règlement du PLU, de nouvelles possibilités permettront d'optimiser les espaces résiduels et donc de poursuivre l'utilisation de celui-ci dans des proportions similaires avec plus de densité.

Ce seront donc ces espaces qui pourront être utilisés pour la construction de logements au sein même de l'enveloppe urbaine, mais avec une capacité mesurée de production de logements à 2030 d'environ 18 logements (en dents creuses et dans l'enveloppe urbaine) soit une emprise foncière d'environ 9 000 m² (avec une base de 20 logt/ha). Il s'agira donc d'orienter le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine existante tout en répondant aux besoins des logements neufs supplémentaires d'ici 2030.

La municipalité souhaite donc un développement maîtrisé et mesuré de l'urbanisation grâce à une optimisation des surfaces utilisées en mobilisant environ 50% de la production de logement en dent creuse dans l'enveloppe urbaine et environ 50% en extension urbaine

La consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine existante

Le présent projet de PADD propose de mobiliser les espaces urbains non bâtis à l'intérieur des limites actuelles des zones urbaines notamment à l'intérieur des limites de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins démographiques et de logements d'ici à horizon 2030.

Ainsi, le PADD de Saint-Paul-Sur-Isère propose de répondre aux besoins en futurs logements en prévoyant des zones limitées en extension urbaine sur les espaces interstitiels, limite naturelle de la tache urbaine.

Le total des zones à urbaniser, hors de l'enveloppe urbaine existante, doivent représenter environ 1.53 hectares selon le Scot (30 logements environ densifiés à 20 logements/hectare).

La commune envisage la construction de **17 logements neufs** hors de l'enveloppe urbaine ou en extension urbaine d'environ **8 282 m2** respectant le cadre du Scot et la limitation de la consommation d'espaces.

Soit une mobilisation de surface d'urbanisation de **0,8 hectares** pour l'habitat (en extension) respectant ainsi les objectifs du Scot de surface d'extension maximale de **1.53 hectares**.

▶ Le projet communal de la commune de Saint Paul-Sur-Isère expose ainsi clairement ses objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain à travers son PADD.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Paul-sur-Isère porte sur les points suivants (et sont également détaillés dans la notice explicative en annexe de ce formulaire) :

Revoir les modalités d'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Paul-sur-Isère est composé de deux zones à urbaniser AU faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Une zone AUa qui s'étend sur la partie centrale des zones urbanisées historiques de la commune ;
- Une zone AUb qui s'étend en partie sud des zones urbanisées historiques de la commune.

L'article 1 du règlement écrit de la zone AUa impose la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. Cette modalité d'ouverture à l'urbanisation bloque aujourd'hui la réalisation du projet au vu de la dureté foncière (rétention). En effet, ce secteur regroupe pas moins de 5 propriétaires, complexifiant sa réalisation. Afin d'en faciliter la mise en œuvre, la commune souhaite phaser l'Orientation d'Aménagement et de Programmation en deux secteurs distincts.

Modifier le zonage en inscrivant en zone Ub une parcelle actuellement classée en zone Ue

Le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme identifie une partie de la parcelle C n°1764 en zone Ue, une zone destinée à recevoir de façon privilégiée des équipements publics ou privés. Le rapport de présentation du PLU approuvé, dans sa partie « Traduction règlementaire du projet communal » ne précise pas la justification d'un tel classement. Cette parcelle, de propriété communale, se situe en continuité d'un secteur résidentiel, excentré du centre-village, espace qui doit accueillir en priorité les équipements. Ainsi, et afin d'assurer la cohérence du zonage, la commune souhaite inscrire cette parcelle en zone Ub, qui correspond aux secteurs urbaines périphériques de densité moyenne.

Modifier le zonage en inscrivant une partie de la zone Ux en zone Ub et adapter le règlement écrit.

Le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme identifie une zone Ux, zone destinée à recevoir des constructions liées aux activités à caractère artisanal et de l'habitat. Tout à fait au Sud de la commune, zonage classe tout un secteur pavillonnaire en zone Ux. Cependant, la commune ne souhaite pas que se développe des activités industrielles et artisanales dans ce secteur résidentiel afin de limiter les conflits de voisinage, ce type d'activités pouvant entrainer des nuisances. C'est pourquoi, les élus souhaitent inscrire ce secteur en zone Ub, zone qui correspond aux secteurs urbains périphériques de densité moyenne.

Parallèlement, à la modification du zonage, il convient de modifier le règlement écrit de ces deux zones afin d'interdire les activités économiques dans la zone Ub et, à l'inverse, d'interdire l'habitat en zone Ux.

Inscrire deux nouvelles OAP

La modification du zonage présentée ci-dessus laisse apparaitre deux dents creuses. Afin d'encadrer leur densité et

densité de ces espaces.

d'assurer un projet cohérent avec leur environnement résidentiel, la collectivité a fait le choix d'inscrire deux nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation.

→ Modifier les règles concernant l'aspect extérieur des constructions

Afin d'apporter davantage de souplesse au règlement écrit, la commune souhaite modifier certains points de l'article 7 concernant l'aspect extérieur des constructions.

- Concernant les façades, le règlement écrit du PLU indique : Les matériaux apparents en façade doivent être choisis de telle sorte que leur qualité et leur mise en œuvre permette de conserver dans le temps un aspect satisfaisant. Cette disposition est bloquante pour les petites constructions type carport. Il convient d'inscrire en introduction du chapitre concernant la règlementation des façades et des toitures : Les dispositions développées ci-dessous ne s'appliquent pas aux pergolas, aux vérandas, aux carport, et aux abris de piscine. De plus, en ce qui concerne les façades, il convient d'interdire les couleurs vives.
- Concernant les ouvertures en toitures, le règlement écrit du PLU précise plusieurs règles en ce qui concerne les châssis de toit et les lucarnes (notamment dimensions et alignements). La commune souhaite assouplir la règle et simplement autoriser les châssis de toit, les lucarnes et les chiens assis.
- Concernant les clôtures, la commune souhaite supprimer la référence « à la tradition locale » point règlementaire complexe à instruire et sujet à interprétation, et modifier la hauteur des clôtures lorsque celleci sont édifiées le long des voies.

→ Modifier les règles concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies

Dans son article 6 concernant l'implantation des constructions, le règlement écrit indique : « les garages peuvent s'implanter dans l'alignement sur les voies communales si une aire de retournement sur voie de 6 mètres au moins se trouve en dace de la sortie du garage. Pour les garages, il est fixé un recul de 5 mètres par rapport aux bords de la route pour le stationnement d'attente ». Cette règle apparait trop contraignante. C'est pourquoi, dans le cadre de cette modification la commune souhaite réduire cette dernière distance de 5 à 3 mètres.

cette modification la commune souhaite réduire cette dernière distance de 5 à 3 mètres.
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions ☐ Oui ☑Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
-
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ulra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? □ Oui □ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
-
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ⊠Oui □Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
La mise en place de deux nouvelles OAP en zone U, sur des dents creuses identifiées, permettra de renforcer la

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé
☐ Oui ⊠Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
-
- de déclasser un espace boisé classé □ Oui
⊠Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers □ Oui ⊠Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
-
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier □ Oui ⊠Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
-
- de créer de nouvelles protections environnementales
□ Oui ⊠Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
-
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels □ Oui ⊠Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
-
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
-
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : □ Oui □ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
-
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la <i>rubrique 3.1,</i> intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
-
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales □ Oui ⊠Non
Si oui, préciser les effets
-

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure					
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :					
	Oui	Non	Si oui, précisez		
Les dispositions de la loi montagne	\boxtimes		La commune est concernée en intégralité par la loi Montagne.		
Les dispositions de la loi littoral		\boxtimes			
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)		\boxtimes			
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement					
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L.332-16 du code de l'environnement		\boxtimes			
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement		\boxtimes			
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		\boxtimes	La commune est cependant concernée par le risque de rupture de barrage de Tignes.		
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement		\boxtimes			
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement		\boxtimes			

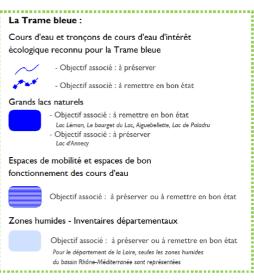
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		\boxtimes	La commune ne dispose pas de PPRm. En revanche, elle est concernée par ce risque majeur du fait de la présence sur son territoire d'une mine qui a cessé son activité en 1947.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		\boxtimes	
Des abords des monuments historiques prévus auxarticles L. 621-30 et L. 621-31 ducode du patrimoine		\boxtimes	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement			La commune est concernée par 10 zones humides référencées par l'inventaire départemental. Ces dernières ne sont pas affectées par le développement des zones urbaines et sont classées en zone Azh ou Nzh.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	\boxtimes		Les hauteurs de la commune, correspondant à la ZNIEFF de type I « Massif du Grand Arc » sont identifiées comme réservoirs de biodiversité à préserver. Un corridors d'important régionale à remettre en bon état est identifié entre la commune de Saint-Paul et d'Esserts Blay. Le Ruisseau du Moulin est identifié comme un cours d'eau à préserver au titre de la trame bleue. Enfin, le reste du territoire est identifié comme un espace à la perméabilité forte.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	\boxtimes		La commune est concernée par deux ZNIEFF de type I : - Ecosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan - Massif du Grand Arc La commune est également concernée par deux ZNIEFF de type II : - Massif de la Lauzière et du Grand Arc - Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		\boxtimes	
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site		\boxtimes	

d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ;		
un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code		
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	\boxtimes	
Autre protection	\boxtimes	

Extrait du SRCE







5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :				
	Oui	Non	Si oui, précisez	
Les dispositions de la loi montagne		\boxtimes		
Les dispositions de la loi littoral				
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		\boxtimes		
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1du code de l'environnement				
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement		\boxtimes		
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement		\boxtimes		
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		\boxtimes		
Autre protection		\boxtimes		

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité : Oui Non Lequel et à quelle distance ? D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du Xcode de l'environnement (ZICO. ZPS, ZSC) D'un cœur de parc national délimité X en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement réserve naturelle D'une ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, \boxtimes respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement site inscrit ou classé \boxtimes application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L.631- \times 1 et L. 632-2 du code du patrimoine D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-X30 et L. 621-31 du code du patrimoine D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement XD'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de 'environnement (préciser réservoir de \boxtimes biodiversité et/ou corridor écologique) D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) \boxtimes prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement D'un espace naturel sensible prévu à 'article L.113-8 du code de \boxtimes 'urbanisme

D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code		
D'un espace boisé classé prévu à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L.141-1 du code forestier	\boxtimes	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme		
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme	\boxtimes	
Autre protection	\boxtimes	
5.4 Des constructions à usage d' public sont-ils prévus dans des zor l'air, pollution des sols, etc.) ?		
□ Oui ⊠Non	 	
Si oui, précisez :		
O Out, prodice .		

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives					
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées					
Décembre 2024					
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)					
Aucune					
7.3 Procédure de participation du public envisagée					
- enquête publique ☐ Oui ☐ Non Dossier mis à disposition du public					
- participation du public par voie électronique ⊠Oui ⊠Non					
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures □ Oui ⊠ Non					
Si oui, préciser lesquelles					
-					
- autre, préciser les modalités					
-					

8. Annexes						
8.1 Annexes obligatoires						
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	\boxtimes				
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	\boxtimes				
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	\boxtimes				
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>					
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant						
	illez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques quelles elles se rattachent					
-						

9. Engagement et signature						
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus						
,						
(personne publique responsable)						
Fait à		le,				
Nom		Prénom				
Qualité						
Signature						